



**Les CCAS et CIAS à présent assimilés à leur collectivité ou établissement de rattachement**

Le [Décret n°2025-1097 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale - Légifrance](#) modifie l'[Article R313-18 - Code général de la fonction publique - Légifrance](#) en simplifiant les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale.

**Désormais, les CCAS et CIAS sont assimilés de droit à la collectivité territoriale ou à l'établissement public auquel ils sont rattachés**, non plus selon des critères liés à l'importance du budget de fonctionnement ou au nombre et à la qualification des agents encadrés. Ainsi, la population de la collectivité ou de l'intercommunalité est appliquée pour l'assimilation.

Cette modification vise à simplifier les règles de gestion des agents des centres sociaux.

**Entrée en vigueur : 21 novembre 2025**